



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20121008-22757-DE-1-1_0
Date de signature : 10/10/12
Date de réception : mercredi 10 octobre 2012
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2012.1061**

Séance publique du

8 octobre 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : VIE CULTURELLE - ORGANISATION DU PRIX VICTOR VASARELY - ADOPTION D'UNE CONVENTION

Le 08/10/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 02/10/2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESSE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Agnès AMIACH ELBEZ à M. François-Xavier DE PERETTI, M. Héliot BRAMI à M. Francis TAULAN, Mme Michèle JONES à Mme Arlette OLLIVIER, M. Christian LOUIT à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Henri MATAS à Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Amaria MOHAMMEDI à M. Gérard GERACI, M. Christian PEREZ à M. Stéphane PAOLI, Mme Catherine RIVET-JOLIN à Mme Charlotte BENON, Mme Fleur SKRIVAN à Mme Michelle EINAUDI

Excusés sans pouvoir :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Françoise TERME

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Sophie JOISSAINS donne lecture du rapport ci-joint.



07.07

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Education - Culture
- Politique de la Ville
Direction de la Culture

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 08/10/12

RAPPORTEUR : Mme Sophie JOISSAINS

CO-RAPPORTEUR(S) : M. Victor TONIN, Mme Martine FENESTRAZ, Mme Reine MERGER,
Mme Odile BARBAT-BLANC

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : VIE CULTURELLE - ORGANISATION DU PRIX VICTOR VASARELY - ADOPTION
D'UNE CONVENTION - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de la "Capitale Européenne de la Culture", à la suite des deux épisodes que représentent "MP accueille le Monde" et "MP à ciel ouvert", l'évènement INNOV'ART ouvre la troisième séquence de "MP aux mille visages" dans la programmation d'Aix et du Pays d'Aix sur le thème des arts et des nouvelles technologies.

Depuis une dizaine d'années maintenant, la Ville soutient les actions associatives qui ont été menées dans ces champs de compétences innovants, que ce soit, par exemple, par l'intermédiaire de l'Ecole Supérieure d'Art ou plus particulièrement au sein de la Fondation Vasarely. Souhaitant s'inscrire avec encore plus de force dans cette logique d'innovation, la Ville passe aujourd'hui à une étape inédite de sa démarche globale en matière d'arts et de nouvelles technologies, et offre d'accompagner la Fondation Vasarely, associée à l'association Bye Labs, pour organiser un prix sur cette thématique.

La Fondation Vasarely occupe une place toute particulière dans le paysage aixois et entretient également des relations privilégiées avec la ville de Pécs, lieu de naissance de Victor VASARELY.

Elue Capitale Européenne de la Culture en 2010, la ville de Pécs a, dans ce cadre, créé le prix du Concours Artistique International Victor VASARELY pour l'art "d'espaces publics". Ce prix récompense un artiste qui présente une œuvre s'inscrivant dans l'espace urbain en tenant compte des aspects croisés de l'architecture, de l'art cinétique et de l'innovation technologique.

A l'occasion de la signature de l'accord de coopération décentralisée entre les villes d'Aix-en-Provence et de Pécs, intervenu en mars 2012, le prix Victor VASARELY a été acté comme une priorité pour être renouvelé en 2013, en continuité de la démarche initiée à Pécs en 2010.

L'organisation du prix Victor VASARELY nécessite une synergie entre les différents protagonistes, impliquant les représentants de la ville de Pécs, l'Ecole Supérieure d'Art, Marseille Provence 2013, la ville d'Aix ainsi que les pôles de compétitivité intervenant au titre de mécénats de compétences.

De par sa position dans la sphère culturelle du territoire aixois, de ses relations privilégiées avec la ville de Pécs et de ses activités en matière d'art cinétique et d'art optique, la fondation Vasarely a naturellement proposé de mener à bien la coordination du projet.

Sachant que la Fondation Vasarely travaille déjà avec une structure associative performante en matière d'innovation, "Bype Labs", qui participera au projet, il est envisagé d'élaborer une convention tripartite entre la Fondation, l'association "Bype Labs" et la Ville pour définir les modalités du prix Victor VASARELY Édition 2013.

L'impact financier est évalué à 100 000 € numéraires, dont 50% seront financés par MP 2013. Pour la part Ville, un co-financement est prévu, engageant la Direction de la Culture à hauteur de 40.000€ pour 2013, le reliquat étant à la charge de la Mission Tourisme et RI qui devrait être invitée à participer dès 2012 pour permettre la venue des personnalités associées au projet.

Parallèlement, un mécénat de compétences, au profit de la Fondation Vasarely, est évalué à 20.000€. Il est également prévu une participation des grands pôles d'entreprises du Pays d'Aix, grâce à la production des pièces et matériaux permettant la réalisation effective du Prix : Trois pôles sont susceptibles de contribuer au projet, à hauteur de 40 000€ chacun.

C'est pourquoi, Mes Chers Collègues, je vous propose de bien vouloir:

ACTER le principe du projet d'organisation d'un prix Victor VASARELY pour 2013 sur la base des éléments précisés ci-dessus

AUTORISER dès 2012, le paiement des déplacements des personnalités impliquées et retenues par le jury de sélection

DIRE que les frais réels de ces déplacements seront imputés sur la ligne de crédits 92048 6251 1440 qui présente les disponibilités suffisantes

ADOPTER la convention bilatérale jointe au présent rapport

AUTORISER Le Maire ou l'adjoint délégué à la signer ainsi que tout document afférent.

**2012.1061 - VIE CULTURELLE - ORGANISATION DU PRIX VICTOR VASARELY -
ADOPTION D'UNE CONVENTION**

Présents et représentés	: 46
Présents	: 39
Abstentions	: 0
Non participation	: 2
Suffrages Exprimés	: 46
Pour	: 46
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Mme Sophie JOISSAINS, M. Victor TONIN

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.
Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 10/10/2012
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

=CONVENTION D'OBJECTIFS TRIPARTITE
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
«LA FONDATION VASARELY» et
L'ASSOCIATION «BYPE LABS »

ANNEES 2012 et 2013

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'ad-joint délégué Patricia LARNAUDIE , agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du 8 octobre 2012

et

La « Fondation Vasarely »,

ci-après désignée « la Fondation »

dont le siège social est situé 1, avenue Marcel Pagnol, 13090, Aix-en-Provence, numéro de SIRET : 783 227 176 00022, représentée par son président en exercice, Pierre VASARELY, dûment habilité(e) par décision du Conseil d'Administration du.....

et

L'association « BYPE LABS »,

ci-après désignée « l'Association »

dont le siège social est situé 3, allée Bastide des Cyprès, 13100, Aix-en-Provence, numéro de SIRET :

représentée par son président en exercice, Pierre Emmanuel REVIRON, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du

PREAMBULE

La Fondation Vasarely est partenaire de Marseille Provence 2013 dans le cadre de l'année de la Capitale Européenne de la Culture.

En application des accords de coopération décentralisée entre la ville d'Aix-en-Provence et Pécs intervenus en mars 2012, il est prévu renouveler le prix Victor VASARELY créé en 2010 à Pécs à l'occasion de sa labélisation CEC. Aujourd'hui la Fondation se propose de coordonner l'organisation du Prix à Aix-en-Provence en 2013 et d'y associer «bype labs», association reconnue comme performante en matière d'innovation numérique.

Considérant le projet initié et conçu par la Fondation en association avec bype labs

Considérant que le programme d'actions proposé présente un intérêt public local

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la commune d'Aix en Provence dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Fondation Vasarely, en association avec « bype labs », s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La Fondation Vasarely, centre de création d'art contemporain, en association avec l'association bype labs, a pour objet social la mise en valeur de l'oeuvre de Victor Vasarely.

Elle se propose, en association avec bype labs, d'organiser le Prix Victor VASARELY 2013 qui nécessite :

- La mise en place d'un comité de pilotage. La composition de ce Comité regroupe des personnalités qualifiées de la ville de Pécs, des élus aixois, la Fondation VASARELY, l'Ecole Supérieure d'Art, l'Institut d'Urbanisme et d'Aménagement Aix-Marseille, l'association Marseille-Provence 2013 et, en tant que de besoin, les Directions concernées de la Ville ou de la CPA ainsi que, sur invitation, d'autres structures dites expertes (Images de ville...)
- La mise en place d'un jury de sélection
- L'élaboration d'un cahier des charges pour l'appel à projets ainsi que sa diffusion auprès des réseaux concernés
- L'organisation de la sélection des artistes postulants au concours
- Un calendrier pour l'installation de l'oeuvre et la remise du Prix au lauréat prenant en compte le projet INNOV'ART déjà prévu dans le cadre de MP 2013
- Le démarchage d'entreprises pour le mécénat de compétences et le suivi de leur participation à la réalisation concrète des oeuvres
- La coordination technique sur les lieux d'installation de l'oeuvre lauréate
- La coordination de la Communication autour du projet

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'association bype labs, destinataire de la subvention de fonctionnement octroyée par la Ville, devra déposer dans les délais impartis un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé
- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet
- d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

Dès 2012 et afin de permettre le déplacement, notamment entre Pécs et Aix, des personnalités et artistes impliqués dans le projet, il est prévu la prise en charge par la commune d'Aix-en-Provence des frais de transports et de séjours aux frais réels, soit directement, soit par voie de remboursement auprès de la Fondation ou de l'Association, sur présentation de justificatifs.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2013 :

- à 40 000 euros à titre de subvention de fonctionnement

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 70 % du montant global de la subvention pourra être effectué dès le vote de la subvention par le Conseil municipal ;
- le solde du concours financier, soit 30%, étant versé dans le courant du 2ème semestre de l'année 2013, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité, défini ci-dessous, effectué par la Commune.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux

Sans objet

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à la Fondation comme à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2012 et jusqu'au 31 décembre 2013

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour La Fondation
Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le
Maire
Maryse JOISSAINS MASINI ou par
délégation l'élu délégué en vertu de l'arrêté
n°... du ...

Pour l'Association
Le Président